

(1)

(N° 243.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1899.

Projet de loi portant approbation de la Convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres la Convention signée le 8 juin dernier et relative à la revision du régime des spiritueux en Afrique.

La question du trafic des boissons spiritueuses est de celles dont la solution se recommande tout particulièrement à l'attention de quiconque s'intéresse à l'avenir des populations indigènes. Déjà en 1883, elle avait fait l'objet des préoccupations des Puissances réunies en Conférence à Berlin. Un vœu, inséré dans les Protocoles, engageait les Gouvernements à prendre de commun accord les mesures nécessaires pour protéger les populations africaines contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes. Ce vœu trouva sa réalisation dans les dispositions arrêtées quelques années plus tard par la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. Aux termes des articles 90 et suivants de l'Acte Général du 2 juillet 1890, l'importation, la vente et la fabrication des spiritueux devaient être totalement interdites dans toutes les régions où, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage n'y avait pas encore pénétré. Par contre, dans les régions qui n'étaient pas placées sous le régime de la prohibition, les spiritueux devaient être soumis à un droit d'entrée qui ne pouvait être inférieur à 15 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux pendant les trois premières années; un droit d'accise correspondant atteignait la fabrication indigène. A l'expiration de cette période de trois ans, le droit pouvait être porté à 25 francs. Il devait être, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications.

C'est en vue d'opérer cette revision que s'est réunie, le 20 avril dernier, une Conférence des Puissances signataires de l'Acte de Bruxelles.

Ses travaux se sont prolongés jusqu'au 8 juin suivant. -

Grâce à l'esprit d'entente montré par les Gouvernements représentés, il a été possible de concilier les différents points de vue en présence, et d'aboutir à un résultat de nature à donner satisfaction à la fois aux intérêts de l'humanité et à ceux du commerce en ce qu'ils ont de légitime.

La Convention issue des délibérations de l'Assemblée réalise, en effet, un progrès important sur l'œuvre accomplie par la Conférence de 1889.

Le droit d'entrée minimum a été porté de 15 à 70 francs par hectolitre à 50 degrés, c'est-à-dire à plus du quadruple, dans toutes les régions de la zone à laquelle s'applique le régime des spiritueux. Une exception a été faite toutefois pour le Togo et le Dahomey où, à raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent ces deux colonies, le droit pourra n'être que de 60 francs.

Cette augmentation du droit d'entrée s'applique également au droit d'accise sur les produits de la fabrication intérieure.

De plus, en stipulant l'augmentation proportionnelle du droit pour les alcools au delà de 50 degrés, la convention permet de frapper de droits très élevés les alcools concentrés, dont les effets sont particulièrement nuisibles. Enfin, comme vous l'aurez remarqué à la lecture des Actes de la Conférence, les protocoles contiennent un certain nombre de recommandations, sous forme de vœux, relativement aux zones de prohibition, au transport des alcools par chemin de fer et aux alcools falsifiés et destinées à renforcer éventuellement les mesures qui ont été adoptées.

La Convention que vous avez sous les yeux constitue une dérogation à l'Acte Général du 2 juillet 1890 qui a été soumis à votre approbation. C'est à ce titre que le Gouvernement a jugé qu'il importait de lui assurer le concours de la législature. Il est persuadé que ce concours ne lui fera pas défaut et que les Chambres, en ratifiant la Convention du 8 juin, donneront une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elles portent à l'œuvre humanitaire et civilisatrice que les Puissances poursuivent en Afrique.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

PROJET DE LOI.**WETSONTWERP.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont approuvé et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention Internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, sortira ses pleins et entiers effets.

Donné à Laeken, le 10 juillet 1899.

LÉOPOLD**PAR LE ROI :**

Le Ministre des Affaires Étrangères,
P. DE FAVEREAU.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!*

Op voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is gelast het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, aan de Wetgevende Kamers over te leggen :

De Kamers hebben goedgekeurd en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

EENIG ARTIKEL.

De Internationale Overeenkomst van den 8 Juni 1899 tot herziening van de bepalingen geldende voor sterke dranken in Afrika, zal hare volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Laken, den 10 Juli 1899.

LÉOPOLD.**VAN 'S KONINGS WEGE :**

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
P. DE FAVEREAU.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse au Nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc , etc.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique;

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur AUGUSTE BARON LAMBERMONT, Son Ministre d'Etat. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur AUGUSTE VAN MALDEGHEM, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au Nom de l'Empire Allemand,

le Sieur FRÉDÉRIC-JEAN, COMTE D'ALVENSLEBEN, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING, Son Conseiller intime de Légation;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,

le Sieur W. RAMIREZ DE VILLA-URRUTIA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo;

le Sieur PAUL DE SMET DE NAEYER, Son Ministre d'Etat, Membre de la
Chambre des Représentants de Belgique,

et

le Sieur HUBERT DROOGMANS, Secrétaire général du Département des
Finances de l'État Indépendant du Congo;

Le Président de la République Française,

le Sieur A. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

**Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, Impératrice des Indes,**

Sir FRANCIS PLUNKETT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipo-
tentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur H. FARNALL, du *Foreign Office*;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur R. CANTAGALLI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-
tiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

le Jonkheer RUDOLPHE DE PESTEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le Sieur ANTOINE-MARIE, COMTE DE TOVAR, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

le Sieur N. DE GIERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

le Sieur AUGUSTE-L.-FERSEN, COMTE GYLDENSTOLPE, Son Ministre Plénipo-
tentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

ÉTIENNE CARATHÉODORY EFENDI, Haut Dignitaire de Son Empire, Son
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le
Roi des Belges;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux ; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ARTICLE II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article 1^{er} de la présente Convention.

ARTICLE III.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

ARTICLE IV.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard

un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE V.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(L. S.) B^{on} LAMBERMONT.

(L. S.) A. VAN MALDEGHEM.

(L. S.) ALVENSLEBEN.

(L. S.) GÖHRING.

(L. S.) W. R. DE VILLA-URRUTIA.

(L. S.) P. DE SMET DE NAEYER.

(L. S.) H. DROOGMANS.

(L. S.) A. GÉRARD.

(L. S.) F. R. PLUNKETT

(L. S.) H. FARNALL.

(L. S.) R. CANTAGALLI.

(L. S.) R. DE PESTEL.

(L. S.) C^{to} DE TOVAR.

(L. S.) N. DE GIERS.

(L. S.) AUG.-F. GYLDENSTOLPE.

(L. S.) ET. CARATHÉODORY.

